

Les cas de dispenses des agents à l'adhésion obligatoire du contrat prévoyance prévu par l'accord local

Les cas de dispense d'adhésion au contrat de prévoyance à adhésion obligatoire :

- **Les agents contractuels dont l'ancienneté** dans la collectivité ou l'établissement est **inférieure à six mois**, que cette ancienneté soit continue ou discontinue. Cette dispense s'applique de plein droit, sans formalité particulière.
- **Les agents contractuels** dont le contrat à durée déterminée **compris entre six mois et un an et les apprentis** qui justifient d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties.
- **Les agents en situation d'arrêt de travail, de disponibilité d'office pour raison de santé ou de maintien de demi-traitement à titre conservatoire** à la date de mise en place du contrat de prévoyance à adhésion obligatoire du CDG48 qui, de manière transitoire, poursuivent leur adhésion à leur contrat individuel labellisé ou non labellisé jusqu'à la fin de leur arrêt et leur adhésion effective au contrat de prévoyance complémentaire du CDG48.
- **Les agents titulaires et contractuels qui ne résilient pas leur contrat individuel dans les délais de préavis contractuel.** Ces agents disposent d'une **faculté de dispense d'un an** jusqu'à la résiliation effective de leur contrat individuel et leur adhésion au contrat de prévoyance complémentaire du CDG48.

Comment en bénéficier ?

Les agents doivent en faire la demande par écrit, accompagnée des justificatifs nécessaires, auprès de l'employeur qui conservera les demandes de dispenses et les justificatifs ou déclarations y afférents.

Les demandes de dispense devront comporter la mention selon laquelle l'agent a été préalablement informé de façon formelle des conséquences de son choix, en particulier s'agissant de la perte du bénéfice de la participation de l'employeur.

L'agent doit signaler sans délais tout changement dans sa situation. La collectivité demandera chaque année à l'agent de justifier du maintien de sa dispense.

Les agents dispensés d'adhésion peuvent également à tout moment revenir sur leur décision et adhérer au contrat collectif.